

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté complémentaire relatif à l'extension des activités classées
du Centre MATRA à SELLES ST DENIS.
Construction du bâtiment pyrotechnique n° 27
Extension du bâtiment pyrotechnique n° 12

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU Le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'applica-
tion de ladite loi et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de
l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1979 autorisant la
Société MATRA à installer un établissement de mécanique aérienne et de pyrotechnie
à SELLES ST DENIS ;

VU L'arrêté préfectoral du 30 Juillet 1980 autorisant la
Société MATRA à étendre les stockages de substances explosives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1981 autorisant la société
MATRA à construire deux bâtiments à usage pyrotechnique ainsi que 4 magasins de
stockage de substances explosives .

VU L'arrêté préfectoral du 21 Septembre 1982 autorisant la
Société MATRA à construire 4 magasins à munitions F1 à F 4 et un bâtiment n° 24
comprenant un atelier de charge d'accumulateurs ;

VU L'arrêté préfectoral du 10 Avril 1985 autorisant la
Société MATRA à installer une station de distribution de carburant et à construire
un bâtiment n° 26 à usage pyrotechnique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1985 autorisant la
Société MATRA à installer une cabine de peinture et à pratiquer des activités de
peinture par pulvérisation dans le bâtiment pyrotechnique n° 8 ;

VU les demandes présentées les 9 et 11 juillet 1985 par M. le
Directeur du Centre MATRA à l'effet d'être autorisé à exploiter un nouveau bâtiment
pyrotechnique, dénommé n° 27 et à procéder à l'extension du bâtiment n° 12 ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés aux dites demandes ;

VU le rapport de M. Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations classées en date du 9 décembre 1985 .

VU L'avis en date du 17 décembre 1985 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Considérant que le centre MATRA de SELLES ST DENIS comprend des installations rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Rubrique n° 3.1 : Atelier de charges ordinaires d'accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 KW
- Rubrique N° 153 Bis 2°) : Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en P.C.I. 3.500 thermies.
- Rubrique N° 261 Bis : Installation de distribution de liquide inflammable de la 1ère catégorie (super-carburant), le débit maximum de volumètre étant de l'ordre de 3 m3/h.
- Rubrique n° 300.1° : Atelier d'essais de moteurs à réaction
 - . turboréacteur d'une poussée supérieure à 1,5 KN.
- Rubrique n° 357 : Stockage de substances explosives :
 - . Magasins C1 à C10 (capacité unitaire 3 t e TNT)
 - D3 à D6 (capacité unitaire 10 t e TNT)
 - D1 à D2 (capacité unitaire 1 t e TNT)
 - E1 à E4 (capacité unitaire 10 t e TNT)
 - F1 à F4 (capacité unitaire 10 t e TNT)
- Rubrique n° 357 ter : Utilisation de substances explosives pour l'intégration d'engins propulsés :
 - . Ateliers d'intégration pyrotechnique (bâtiments n° 6, 7, 10, 11, 12, 14, 26 et 27)
- Rubrique n° 361.B.2° : Installation de compression d'air dont la puissance absorbée est de l'ordre de 50 kW
- Rubrique N° 405 B.1° b) : Application à froid, par pulvérisation de peintures à base de liquide inflammable de la 1ère catégorie. La quantité utilisée journalièrement est inférieure à 25 l.
- Rubrique n° 406 1° a) : Séchage de peintures à base de liquide inflammable de 1ère catégorie, dans une cabine. Le chauffage est assuré par circulation d'air chaud. La température ambiante ne dépasse pas 80° C.

Considérant que les extensions envisagées rendent nécessaire de fixer les prescriptions complémentaires .

Considérant que le projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire le **27 DEC. 1985** et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti .

SUR la proposition de M. Le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation et l'exploitation des activités visées ci-dessus sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge par M. Le Directeur du Centre MATRA à SELLES ST DENIS de se conformer aux conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

PRESCRIPTIONS GENERALES.

ARTICLE 3 - Construction et exploitation du bâtiment pyrotechnique n° 27 et extension du bâtiment n° 12.

- les prescriptions du décret n° 79.846 du 28 Septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques doivent être observées.

- les prescriptions de l'arrêté interministériel du 26 Septembre 1980 et de la circulaire du 8 mai 1981 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques sont applicables.

ARTICLE 4 - Pendant la construction des bâtiments, il convient de fixer explicitement des mesures particulières restrictives dans les bâtiments pyrotechniques voisins en activité.

ARTICLE 5 - L'équivalent T.N.T. de chaque type de munitions mises en oeuvre dans le Centre ou dont la mise en oeuvre est envisagée doit être déterminée et dûment justifiée.

Avant lancement de nouvelles activités, le maintien des installations dans les limites de charges figurant aux études générales (sécurité extérieure et sécurité intérieure au Centre) doivent être formellement vérifiées.

PRESCRIPTIONS "RISQUES TECHNOLOGIQUES".

ARTICLE 6 - En application des dispositions de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 relative au Plan ORSEC "Risques Technologiques" :

- l'exploitant établit un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'inspection des installations classées. Le Commissaire de la République peut demander la modification des dispositions envisagées.

.../...

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Commissaire de la République.

L'exploitant soumet à l'approbation du Commissaire de la République ses propositions pour l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. Les frais afférents pourront être mis à la charge de l'exploitant.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.

ARTICLE 7 - Toute modification apportée à l'établissement, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires.

Toute transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8 - L'établissement cessera d'être autorisé s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 10 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées Par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à l'exploitant,
- 2°) à Mme le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- 3°) à M. Le Maire de SELLES ST DENIS,
- 4°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées.

.../...

ARTICLE 12 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SELLES ST DENIS et pourra y être consultée,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois . Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

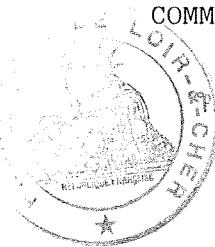
ARTICLE 13 - MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de SELLES ST DENIS et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 13 JAN. 1986

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour Ampliation,
Le Directeur de la Réglementation


Marcel BRUNA



le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général
Michel GAUDIN